



**SECRETARIAT GENERAL  
pour les Affaires Régionales**

**Saint-Denis, le 30 octobre 2019**

**ARRETE N° 3392 du 30 octobre 2019**  
Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié  
dans le département de La Réunion pour le mois de novembre 2019

**Le préfet de La Réunion**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R671-14 à R671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2687 du 30 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2620 du 30 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3156 du 30 septembre 2019 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 30 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 à 0 H :

- SUPER	1,47 €/litre
- GAZOLE	1,14 €/litre
- GAZ BUTANE	17,01 €/bouteille
- GAZOLE NON ROUTIER	0,75 €/litre
- PETROLE LAMPANT	0,75 €/litre

**Article 2 :** Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,76 €/litre
- GAZOLE	0,75 €/litre

**Article 3 :** Pour information, ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	SP Bleu	GAZOLE	GNR	PL	Gazole Bleu	GAZ 12,5 KG
Prix maxi HT des importations	0,4631	0,4631	0,4605	0,4605	0,4605	0,4605	5,9963
Prix maxi TTC du passage	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185	3,4213
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,3490 marge maxi : 0,0882 dont arrondi : -0,0032	0,6390 marge maxi : 0,0865 dont arrondi : -0,0045	1,0190 marge maxi : 0,0950 dont arrondi : 0,0016	0,6290 marge maxi : 0,0893 dont arrondi : 0,0015	0,6290 marge maxi : 0,0950 dont arrondi : 0,0014	0,6290 marge maxi : 0,0893 dont arrondi : 0,0027	15,4049 marge maxi : 5,8650 dont arrondi : -0,0024
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,4700 marge maxi : 0,1210	0,7600 marge maxi : 0,1210	1,1400 marge maxi : 0,1210	0,7500 marge maxi : 0,1210	0,7500 marge maxi : 0,1210	0,7500 marge maxi : 0,1210	17,0100 marge maxi : 1,6052

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 3156 du 30 septembre 2019 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'B'.

Jacques BILLANT